

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle  
du Barreau du Québec

Mise à jour – Janvier 2011

# Prescriptions extinctives et autres délais

Un nombre important (plus de 14 %) des réclamations présentées chaque année au Fonds d'assurance mettent en cause un problème de respect des délais.

Le dernier tableau synthèse des principaux délais intitulé *Prescriptions extinctives et autres délais* préparé par le Service de prévention du Fonds d'assurance datant de décembre 2004, nous avons donc cru nécessaire d'y apporter une mise à jour.

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable. Il se veut tout simplement un aide-mémoire, un outil de départ à une réflexion à l'égard d'un mandat qui vous est confié. Ainsi, les lois et recours énoncés découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, d'autres délais et les lois mentionnées ici peuvent en prévoir d'autres.

À vos agendas . . .

Le respect des délais peut réduire le risque de faire l'objet de poursuites en responsabilité professionnelle.

**Guylaine LeBrun**, avocate  
Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle  
du Barreau du Québec

Mise à jour – Janvier 2011

## TABLE DES MATIÈRES

Lois du Québec

	<u>Page</u>
<i>Code civil du Québec</i> .....	6
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> L.R.Q., c. A-2.1.....	7
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> L.R.Q., c. A-3.001.....	8
<i>Loi sur l'aide juridique</i> L.R.Q., c. A-14.....	8
<i>Loi sur l'assurance automobile</i> L.R.Q., c. A-25.....	8
<i>Loi sur les cités et villes</i> L.R.Q., c. C-19.....	9
<i>Code de procédure civile</i> L.R.Q., c. C-25.....	9
<i>Code de procédure pénale</i> L.R.Q., c. C-25.1.....	9
<i>Code du travail</i> L.R.Q., c. C-27.....	10
<i>Code municipal du Québec</i> L.R.Q., c. C-27.1.....	10
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> L.R.Q., c. S-31.1 (entrera en vigueur le 14 février 2011)	11
<i>Loi sur la fiscalité municipale</i> L.R.Q., c. F-2.1.....	12

<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> L.R.Q., c. I-6 .....	13
<i>Loi sur la justice administrative</i> L.R.Q., c. J-3 (Tribunal administratif du Québec) .....	13
<i>Loi sur le ministère du Revenu</i> L.R.Q., c. M-31 .....	13
<i>Loi sur les normes du travail</i> L.R.Q., c. N-1.1 .....	14
<i>Loi sur la Presse</i> L.R.Q., c. P-19 .....	14
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> L.R.Q., c. P-39.1 .....	14
<i>Loi sur la Régie du logement</i> L.R.Q., c. R-8.1 .....	14

### Lois fédérales

	<u>Page</u>
<i>Loi sur le casier judiciaire</i> L.R.C. (1985), c. C-47 .....	15
<i>Code canadien du travail</i> L.R.C. (1985), c. L-2 .....	15
<i>Loi sur les cours fédérales</i> L.R.C. (1985), c. F-7 .....	15
<i>Loi sur la Cour suprême</i> L.R.C. (1985), c. S-26 .....	16
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> L.R.C. (1985), c. B-3 <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i> B-3, C.R.C., c. 368 .....	16

<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> L.R.C. (1985), c. 1 (5 <sup>e</sup> suppl.).....	16
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> L.C. 2001, c. 6.....	17
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> L.R.C. (1985), c. C-44 .....	17
<i>Loi sur le transport aérien</i> L.R.C. (1985), c. C-26 .....	17

### **Loi de l'Ontario**

	<b><u>Page</u></b>
<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> L.O. 2002, c. 24, ann. B <i>Limitations Act 2002</i> S.O. 2002, c. 24, Sch. B (Ontario) [E.E.V. 1 <sup>er</sup> janvier 2004].....	18

## LOIS DU QUÉBEC

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Code civil du Québec</i>	Abus de procédures	3 ans	art. 2925
	Action en inopposabilité	1 an à compter du jour de la connaissance	art. 1635
	Action possessoire	1 an à compter du trouble ou de la dépossession	art. 2923
	Atteinte à la réputation	1 an à compter de la connaissance. ⇒ Voir également <i>Loi sur la Presse</i> , L.R.Q., c. P-19	art. 2929
	Contestation de paternité	1 an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet	art. 531
	Dommages corporels	3 ans ⇒ Voir aussi <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> , L.C. 2001, c. 6, <i>Loi sur le transport aérien</i> , L.R.C. (1985), c. C-26, <i>Loi sur l'assurance automobile</i> , L.R.Q., c. A-25	art. 2925, 2930
	Donation (révocation)	1 an suivant la cause de l'ingratitude ou du jour où le donateur en a eu connaissance	art. 1837
	Droit commun, prescription extinctive. Toute chose, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement prévue par la loi	10 ans	art. 2922
	Droit personnel et réel mobilier (notamment contrats civils, commerciaux, d'assurance, la responsabilité civile et professionnelle, etc.)	3 ans ⇒ Si des villes ou municipalités sont impliquées, voir <i>Loi sur les cités et villes</i> , L.R.Q., c. C-19 et <i>Code municipal du Québec</i> , L.R.Q., c. C-27.1	art. 2925
	Droit réel immobilier	10 ans	art. 2923
	Hypothèque légale (en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble)	30 jours suivant la fin des travaux pour avis de conservation 6 mois de la fin des travaux pour prendre action ou préavis d'exercice d'un droit hypothécaire	art. 2727
	Jugement (exécution)	10 ans	art. 2924
	Obligation alimentaire (survie)	6 mois suivant le décès pour réclamer de la succession	art. 684
Pension alimentaire – Arrérages	10 ans	art. 2924	

## AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
	Prestation compensatoire. Demande du conjoint survivant contre la succession.	1 an du décès du conjoint	art. 2928
	Responsabilité médicale et hospitalière	3 ans de la faute ou de la première manifestation du dommage	art. 2925, 2926
	Transporteur de biens (Avis écrit préalable au transporteur)	Si le bien est délivré 60 jours à compter de la délivrance du bien	art. 2050 al. 2
		Si le bien n'est pas délivré 9 mois à compter de la date de son expédition	
	Vice caché	Délai raisonnable pour dénoncer. ⇒ Voir également <i>Loi sur la protection du consommateur</i> , L.R.Q., c. P-40.1	art. 1739
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> L.R.Q., c. A-2.1	Appel à la Cour du Québec (requête pour permission d'en appeler)	30 jours à compter de la réception de la décision	art. 149
	Révision de toute décision du responsable (demande à la Commission)	30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la loi pour répondre à une demande	art. 135

**AVERTISSEMENT**

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> L.R.Q., c. A-3.001	Appel devant la Commission des lésions professionnelles	45 jours de la notification de la décision	art. 359
	Avis d'accident	6 mois de la lésion, du décès ou de la connaissance	art. 270, 272
	Avis d'option à la Commission (action en responsabilité)	6 mois de l'accident, du décès ou de la connaissance d'une maladie professionnelle	art. 443
		6 mois à compter de l'aveu ou du jugement final de la déclaration de culpabilité	
	Plainte à la C.S.S.T. pour congédiement ou toute autre sanction parce que le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle ou pour exercice d'un droit prévu à la loi	30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure reprochée	art. 32, 253
Révision d'une décision rendue par la Commission	30 jours de la notification de la décision	art. 358	
<i>Loi sur l'aide juridique</i> L.R.Q., c. A-14	Contestation auprès du comité de révision, du droit à l'aide juridique par une partie intéressée	15 jours de la décision du directeur général	art. 75
	Révision pour refus ou retrait	30 jours de la décision du directeur général	art. 74
<i>Loi sur l'assurance automobile</i> L.R.Q., c. A-25	Avis à la Société (identité du conducteur inconnue)	60 jours de l'accident	art. 148
	Demande de satisfaire à un jugement	1 an du jugement	art. 142
	Préjudice corporel, demande d'indemnité	3 ans à compter de l'accident ou de la manifestation du préjudice, ou du décès	art. 11
	Recours d'une victime non résidante au Québec contre la Société	180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Société	art. 9
	Révision par la Société d'une décision rendue par un fonctionnaire	60 jours à compter de la notification de la décision rendue	art. 83.45

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*



Loi	Recours	Délai de prescription		Article	
<i>Loi sur les cités et villes</i> L.R.Q., c. C-19	Cassation d'un règlement	3 mois	à compter de la date d'entrée en vigueur	art. 407	
	Préjudice corporel	3 ans		art. 2925, 2930 <i>C.c.Q.</i>	
	Préjudice matériel (dommage à la propriété mobilière ou immobilière)	<b>Avis</b>	15 jours	de la date de l'accident pour donner avis de l'intention d'intenter une poursuite	art. 585 (2)
		<b>Action</b>	6 mois	à compter de l'accident ou du jour où le droit d'action a pris naissance	art. 585 (5), 586
	Réclamation contre le trésorier	5 ans	à compter du dernier rapport financier		art. 105.5
	Réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, en raison de faute ou d'illégalité	6 mois	à compter du jour où le droit d'action a pris naissance		art. 586
<i>Code de procédure civile</i> L.R.Q., c. C-25	Voir Tableau synthèse de la réforme de la procédure civile publié par le Fonds d'assurance en janvier 2003, et mis à jour en novembre 2004 <a href="http://www.assurance-barreau.com/fr/pdf/tableauSyntheseSpreadNov2004.pdf">www.assurance-barreau.com/fr/pdf/tableauSyntheseSpreadNov2004.pdf</a>				
	Recours en révision judiciaire (recours extraordinaire)	Délai raisonnable		art 835.1	
<i>Code de procédure pénale</i> L.R.Q., c. C-25.1	Appel devant la Cour supérieure	30 jours	du jugement	art. 271	
	Appel devant la Cour d'appel (demande pour permission d'en appeler)	30 jours	du jugement	art. 296	
	Poursuite pénale	1 an	de la perpétration de l'infraction	art. 14	

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Code du travail</i> L.R.Q., c. C-27	Plainte pour congédiement, suspension ou déplacement pour l'exercice d'un droit résultant du <i>Code du travail</i>	30 jours de la sanction	art. 16
	Recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu	6 mois du jour où la cause de l'action a pris naissance	art. 71
<i>Code municipal du Québec</i> L.R.Q., c. C-27.1	Cassation des règlements, résolutions et autres procédures municipales	3 mois à compter de la passation de l'acte ou de la procédure attaquée	art. 692
	Préjudice corporel	3 ans	art. 2925, 2930 <i>C.c.Q.</i>
	Réclamation contre le secrétaire trésorier	5 ans à compter du jour où le reliquat a été dénoncé	art. 971

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
	Salaire des employés (administrateurs personnellement responsables des salaires des employés, jusqu'à concurrence de six mois)	1 an à compter du jour où la dette est devenue exigible	art. 154 al. 2
<p><i>Loi sur les sociétés par actions</i> Projet de loi n° 63 (2009, chapitre 52) Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2009 Sanctionné le 4 décembre 2009 <b>(entrera en vigueur le 14 février 2011 et sera alors connue sous le titre et la désignation alphanumérique de :</b> <b><i>Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1</i></b></p> <p>(La présente loi remplace les parties I et IA (comprenant les articles 1 à 123.172) de la <i>Loi sur les compagnies</i>, L.R.Q., c. C-38. Ces parties continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application des parties II et III de cette loi (article 728)).</p>	<p>Action contre les administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ ayant autorisé l'émission d'actions pour une contrepartie insuffisante (contrepartie inférieure à la somme d'argent que la société aurait dû recevoir en contrepartie des actions émises) (article 155)</li> <li>▫ ayant autorisé le versement d'une commission non raisonnable en violation de l'article 58 (article 156 (1))</li> <li>▫ ayant autorisé le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83 (article 156 (2))</li> <li>▫ ayant autorisé l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96 (article 156 (3))</li> <li>▫ ayant autorisé le versement d'un dividende en violation de l'article 104 (article 156 (4))</li> <li>▫ ayant autorisé le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 (article 156 (5))</li> <li>▫ ayant autorisé le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451 (article 156 (6))</li> <li>▫ ayant autorisé la fusion en violation de l'article 287 (responsabilité pour les dettes)</li> </ul>	3 ans à compter de la résolution autorisant l'acte reproché	art. 2925 C.c.Q.
	Recours en redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité (articles 450 à 453) (au fédéral, « Recours pour oppression »)	3 ans à compter de l'acte reproché	art. 2925 C.c.Q.

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

Loi	Recours		Délai de prescription	Article
Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1	Cassation du rôle	Rôle entier	Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit son dépôt	art. 171 al. 2, par. 1
		Inscription non modifiée	Selon la dernière des échéances :  Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit le dépôt du rôle <b>OU</b> Avant le 61 <sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation	art. 171 al. 2, par. 2
		Inscription modifiée conformément à l'article 174 ou 174.2	Selon la dernière des échéances :  Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit le dépôt du rôle <b>OU</b> Avant le 61 <sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de l'avis faisant état de cette modification	art. 171 al. 2, par. 3
	Nullité du rôle		Au plus tard 1 an après le délai prévu à l'article 171 al. 2 (portant au 1 <sup>er</sup> mai de l'année suivante)	art. 172
	Demande de révision, ou recours en cassation ou en nullité, à l'égard d'une modification faite en vertu de l'article 174 ou 174.2		Voir l'article 181 pour les délais applicables selon la nature du recours	art. 181
	Révision d'une inscription du rôle (révision administrative)		Avant le 1 <sup>er</sup> mai suivant l'entrée en vigueur du rôle (sauf les exceptions prévues aux articles 131 à 134.1)	art. 130
	Si non satisfait de la révision administrative : Recours au Tribunal administratif du Québec	Personne qui a fait la demande de révision (article 138.5 al. 1)	Avant le 31 <sup>e</sup> jour qui suit l'expiration prévue à l'article 138.4 al. 2 pour la conclusion d'une entente	art. 138.5 al. 3
		Autres personnes (article 138.5 al. 2)	Selon la dernière des échéances :  Avant le 1 <sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle <b>OU</b> Avant le 31 <sup>e</sup> jour qui suit l'une des situations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'alinéa 4 de l'article 138.5	art. 138.5 al. 4

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

Loi	Recours	Délai de prescription	Article	
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> L.R.Q., c. I-6	Demande d'indemnisation à la Commission (C.S.S.T.)	1 an de la survenance des dommages matériels, de la blessure ou de la mort de la victime	art. 11	
<i>Loi sur la justice administrative</i> L.R.Q., c. J-3 (Tribunal administratif du Québec)	Appel d'une décision rendue par la section des affaires immobilières et par la section de la protection du territoire agricole (demande pour permission d'en appeler)	30 jours de la décision	art. 160	
	Requête au tribunal	30 jours suivant la notification de la décision contestée ou suivant les faits qui y donnent ouverture  60 jours pour section des affaires sociales	art. 110	
<i>Loi sur le ministère du Revenu</i> L.R.Q., c. M-31	Appel (devant la Cour du Québec), suite à la notification d'un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1	□ après ratification de la cotisation par le ministre	art. 93.1.10	
		Dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3		□ après l'expiration des 90 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision
		Dans les autres cas		□ après l'expiration des 180 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision
	Opposition à une cotisation prévue par une loi fiscale (notamment la <i>Loi sur les impôts</i> , L.R.Q., c. I-3)	90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation	art. 93.1.1	

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Loi sur les normes du travail</i> L.R.Q., c. N-1.1	Action civile	1 an à compter de chaque échéance	art. 115
	Plainte au commissaire général du travail pour mise à la retraite interdite	90 jours de l'événement	art. 123.1
	Plainte au commissaire général du travail pour pratique interdite	45 jours de l'événement	art. 123
	Plainte pour congédiement sans cause	45 jours à compter du congédiement	art. 124
	Plainte pour harcèlement psychologique	90 jours de la dernière manifestation de cette conduite	art. 123.7
	Révision d'une décision de la Commission sur la poursuite d'une enquête	30 jours de la réception de la décision	art. 107.1
<i>Loi sur la Presse</i> L.R.Q., c. P-19	Atteinte à la réputation	3 jours non fériés pour avis préalable de l'action	art. 3
		3 mois de la publication ou de la connaissance. Délai maximal : 1 an du jour de la publication	art. 2
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> L.R.Q., c. P-39.1	Demande quant au refus d'accès ou quant à l'absence de réponse	30 jours à compter du refus ou de l'expiration du délai pour répondre à une demande	art. 43
	Avis d'appel d'une décision de la Commission	30 jours suivant la date de réception de la décision finale par les parties	art. 63
<i>Loi sur la Régie du logement</i> L.R.Q., c. R-8.1	Révision d'une décision portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer	1 mois de la date de la décision	art. 90
	Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Régie du logement	30 jours de la date de la décision	art. 92, al. 2

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

## LOIS FÉDÉRALES

Loi	Recours	Délai de prescription		Article
<i>Loi sur le casier judiciaire</i> L.R.C. (1985), c. C-47	Réhabilitation - Admissibilité Demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles	10 ans	pour les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du <i>Code criminel</i>	art. 4 (a)
		5 ans	pour toute autre infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation	art. 4 (a)
		3 ans	pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	art. 4 (b)
<i>Code canadien du travail</i> L.R.C. (1985), c. L-2	Plaintes découlant de mesures disciplinaires relatives à la santé et à la sécurité au travail	90 jours	suivant la date où le plaignant a eu connaissance – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance – de l'acte ou des circonstances y ayant donné lieu	art. 133 (2)
	Plaintes en vertu de la Partie I – Pratiques déloyales (Relations du travail) Ex. maintien des conditions de travail suite à une demande d'accréditation, défense d'agir de façon arbitraire ou discriminatoire, obligations en matière de grèves ou de lock-out	90 jours	suivant la date à laquelle le plaignant a eu – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir – connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte	art. 97 (2)
	Plainte pour congédiement injustifié	90 jours	qui suivent la date du congédiement	art. 240
<i>Loi sur les cours fédérales</i> L.R.C. (1985), c. F-7	Avis d'appel	10 jours	à compter de la date du jugement interlocutoire	art. 27
		30 jours	dans le cas des autres jugements (compte non tenu de juillet et août)	
	Demande de Contrôle judiciaire	30 jours	de la communication de la décision	art. 18.1 (2), 28 (2)

## AVERTISSEMENT

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Loi sur la Cour suprême</i> L.R.C. (1985), c. S-26	Demande d'autorisation d'appel	60 jours suivant la date du jugement porté en appel	art. 58 (1) a)
	Si appel de plein droit	30 jours suivant la date du jugement porté en appel	art. 58 (1) b)
	Si demande d'autorisation d'appel a été présentée	30 jours suivant la date du jugement accordant l'autorisation d'appel	art. 58 (1) b)
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> L.R.C. (1985), c. B-3	Libération du failli	9 mois après la faillite (automatique)	art. 168.1
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> L.R.C. (1985), c. B-3 et <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i> B-3, C.R.C., c. 368	Appel d'une décision du registraire	10 jours suivant la date de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel	art. 30 <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i>
	Appel d'une décision d'un juge devant la Cour d'appel	10 jours suivant le jour de l'ordonnance ou de la décision	art. 31 <i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i>
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> L.R.C. (1985), c. 1 (5 <sup>e</sup> supp.)	Avis d'opposition à une cotisation (cotisation relative à un contribuable particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire)	Au plus tard le dernier en date des jours suivants :	art. 165 (1) a) (i)  art. 165 (1) a) (ii)
		1 an de la date d'échéance de production du rapport du contribuable	
		90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation	
	Dans les autres cas	Au plus tard le 90 <sup>e</sup> jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation	art. 165 (1) b)
	Appel – Cour canadienne de l'impôt	90 jours suivant la date à laquelle l'avis a été expédié par la poste au contribuable	art. 169 (1)

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*



Loi	Recours	Délai de prescription	Article	
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> L.C. 2001, c. 6	<b>Recours intenté par les personnes à charge</b>	<b>Blessures corporelles à la victime</b> (article 6 (1))	2 ans à compter du fait générateur du litige	art. 14 (1)
		<b>Décès de la victime</b> (article 6 (2))	2 ans à compter du décès	art. 14 (2)
	<b>Recours intenté par la victime ou sa succession</b> ( <b>Action</b> pour perte de cargaison ou autres biens à bord ou visant à réclamer des <b>dommages-intérêts</b> pour décès ou blessures corporelles ( <b>en situation d’abordage – collision entre deux embarcations</b> ))	2 ans à compter de la date de la perte, du décès ou des blessures	art. 23 (1)	
		Possibilité de proroger le délai	art. 23 (2)	
		Action se rapportant au droit maritime canadien relativement à la navigation et la marine marchande	3 ans à compter du fait générateur du litige	art. 140
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> L.R.C. (1985), c. C-44	Action en responsabilité contre les administrateurs (actions, dividendes, commissions, etc.)	2 ans à compter de la date de la résolution autorisant l’acte incriminé	art. 118 (7)	
	Responsabilité des administrateurs à l’égard des employés	Durant leur mandat ou dans les 2 ans suivant la cessation de celui-ci	art. 119 (3)	
<i>Loi sur le transport aérien</i> L.R.C. (1985), c. C-26	Action en responsabilité	2 ans à compter de l’arrivée à destination ou du jour où l’aéronef aurait dû arriver, ou de l’arrêt du transport	art. 29	

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n’est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d’un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d’autres délais.*

## LOI DE L'ONTARIO

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> L.O. 2002, c. 24, ann. B <i>Limitations Act 2002</i> S.O. 2002, c. 24, Sch. B (Ontario) [E.E.V. 1 <sup>er</sup> janvier 2004]	Prescription générale <u>N.B.</u> : cette loi comporte toutefois de nombreuses exceptions	2 ans      à compter du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation	art. 4

**AVERTISSEMENT**

*Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.*

*Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.*

*De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.*